



DÉCISION DE L'AFNIC

euroxa.fr

Demande n° FR-2015-01046

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROXA SARL
Le Titulaire du nom de domaine : M. Jonas A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : euroxa.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2016
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <euroxa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 octobre 2015 de la société EUROXA immatriculée le 26 janvier 2005 sous le numéro 480 619 022 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités « le développement, la distribution, la commercialisation et la maintenance de logiciels, la prestation de services de conseils de formation et développement relatifs aux logiciels » ;
- Récépissé de déclaration et compte rendu d'infraction initial du 9 septembre 2015 du Requérant auprès de la Direction générale de la police nationale, CSP de la Défense pour escroquerie entre les 1^{er} et 9 septembre 2015 ;
- Compte rendu d'infraction complémentaire du 15 septembre 2015 du Requérant auprès de la Direction générale de la police nationale, CSP de la Défense pour escroquerie le 14 septembre 2015 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <euroxa.fr> enregistré le 26 mai 2015 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 13 octobre 2015 envoyé à l'Afnic et réponse de cette dernière le même jour concernant le nom de domaine <euroxa.fr> ;
- Capture d'écran du 13 octobre 2015 des pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <euroxa.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société à responsabilité limitée EUROXA, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 480 619 022, a pour activité le développement, la distribution, la commercialisation et la maintenance de logiciels (Pièce n°1). Elle offre également des services de conseil, formation et développement de logiciels.

Courant septembre 2015, la société EUROXA a découvert qu'un site internet accessible à l'adresse < www.euroxa.fr > était exploité par un tiers (Pièce n°2). Une recherche sur la base whois a révélé que le nom de domaine < www.euroxa.fr > a été réservé sous couvert d'anonymat (Pièce n°3).

Le 13 octobre 2015, la société EUROXA a adressé une demande de divulgation de données personnelles à l'AFNIC (Pièce n°4). Le jour même, il lui a été répondu (Pièce n° 5) que le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine litigieux dispose des informations suivantes sur le titulaire du nom de domaine < www.euroxa.fr > :

Contact : Jonas A.

Adresse : [adresse]

Pays : France

Téléphone : [numéro]

e-mail : [courriel]

La société EUROXA ne connaît pas cette personne et estime que l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits qu'elle détient sur sa dénomination sociale.

Elle sollicite donc, en application des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert à son profit du nom de domaine < www.euroxa.fr >.

Il sera démontré ci-après que l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte à la dénomination sociale de la société EUROXA (1) et que le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré celui-ci de mauvaise foi (2) alors qu'il ne disposait pas d'un intérêt légitime (3).

1. L'atteinte à la dénomination sociale

Aux termes de l'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Selon le professeur Paul Mathely, « la dénomination sociale est à la personne morale ce que le patronyme est à la personne physique. La dénomination sociale est le nom qui individualise la personne morale considérée dans l'ensemble de son existence et de son activité. »

De façon unanime, la doctrine et la jurisprudence considèrent que le droit qui est conféré à une personne morale sur sa dénomination sociale s'acquiert par l'adoption dans l'acte qui la constitue, c'est à dire pour une société dans ses statuts et que la personnalité morale s'acquérant au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. C'est à compter de ce jour que la dénomination sociale a vocation à être défendue (CA Paris, 7 juin 1990, Artisans du Monde : PIBD 1990, III, p.713).

En l'espèce, la société requérante, dont la dénomination sociale est EUROXA, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 480 619 022 depuis le 26 janvier 2005. Elle jouit donc depuis cette date d'un droit privatif sur cette dénomination.

Or, le nom de domaine litigieux, < www.euroxa.fr >, reproduit dans son intégralité le vocable utilisé par la société EUROXA à titre de dénomination sociale. Si bien qu'il existe à l'évidence un risque de confusion de la part des tiers.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que sur le site internet accessible à l'adresse < www.euroxa.fr > (Pièce n°2) :

- Il est fait référence à la société Euroxa SARL (page 4) et une adresse (Colline de l'arche le Madeleine 76 rue de la Demi lune 92800 Puteaux) proche de la vraie adresse du siège social de la requérante (Les collines de l'Arche, le Madeleine, route de la Demi-Lune, 92057 Paris la Défense cedex).

- L'exploitant du site se présente comme une entreprise qui offre notamment des services d'ingénierie informatique, de conception d'applications web et refonte de sites internet (page 7), autrement dit, dont l'activité serait similaire à celle de la société requérante.

Ainsi l'exploitant du site internet litigieux cherche à se faire passer pour la société EUROXA et entretient volontairement la confusion avec la société requérante.

2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du nom de domaine n'est en aucune manière connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine < www.euroxa.fr >.

Par ailleurs, le fait de se présenter sous la même dénomination sociale que la requérante et de faire apparaître une adresse très proche montre clairement que le titulaire du nom de domaine cherche à tromper les consommateurs/fournisseurs en entretenant volontairement une confusion avec la requérante.

Il convient de préciser à ce stade que la société EUROXA a été victime de plusieurs escroqueries en septembre 2015.

La société EUROXA a porté plainte une première fois, le 9 septembre 2015 (Pièce n°6) au motif qu'un individu se faisant passer pour le Directeur Général de la société a passé commande auprès de la société Regus en Allemagne.

La société EUROXA a, à nouveau, porté plainte, le 15 septembre 2015 (Pièce n°7) car une société lui a demandé de payer la somme de 450.000 euros en règlement d'une commande de 1300 téléviseurs que la société EUROXA n'a en réalité jamais effectuée.

Le parquet de Nanterre est en charge de ce dossier.

La société EUROXA a en outre signalé le site litigieux au ministère de l'intérieur (portail : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>).

Si à ce jour aucun lien n'est formellement établi entre les deux escroqueries dont a été victime la société EUROXA et le site internet litigieux, tout porte à croire que le site internet litigieux a vocation à donner du crédit à l'auteur des escroqueries.

La société EUROXA souhaite à présent neutraliser complètement le site internet litigieux afin qu'il ne serve plus de façade à l'escroc présumé.

3. La mauvaise foi du titulaire

Pour les raisons développées ci-dessus, il semblerait que le titulaire du nom de domaine ait demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter du nom EUROXA en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs/fournisseurs.

La recherche du risque de confusion est d'autant plus manifeste que le terme EUROXA, qui est reproduit intégralement sans modification ni ajout, n'appartient pas au langage courant et qu'il s'agit d'un terme particulièrement distinctif puisqu'il n'évoque aucunement l'activité de la société..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <euroxa.fr> était identique à la dénomination sociale « EUROXA » du Requéant, la société EUROXA immatriculée le 26 janvier 2005 sous le numéro 480 619 022 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <euroxa.fr> sur son signe distinctif « EUROXA », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <euroxa.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <euroxa.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « EUROXA », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur sa dénomination sociale « EUROXA » depuis le 26 janvier 2005, date de son immatriculation sous le numéro 480 619 022 au R.C.S. de Nanterre ;
- Le Requéant, la société EUROXA a pour activités « *le développement, la distribution, la commercialisation et la maintenance de logiciels, la prestation de services de conseils de*

- formation et développement relatifs aux logiciels » ;*
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <euroxa.fr> :
 - Se présente comme la société EUROXA sise à une adresse postale construite à partir d'éléments de l'adresse du siège social du Requérant ;
 - Propose des services connexes aux services du Requérant tels que « L'ingénierie informatique à 360° », « consulting » et « du conseil en stratégie digitale et en transformation des SSII, jusqu'au développement et à l'intégration de nouvelles applications : Pilotage et tests de migration ou montée de version de progiciels... » ;
 - Le compte rendu initial d'infraction du 9 septembre 2015 pour escroquerie produit par le Requérant montre qu'une société allemande a été contactée par une personne se faisant passer pour le directeur général France du Requérant via un courriel mentionnant le site vers lequel renvoie le nom de domaine <euroxa.fr> pour envoyer de faux documents (KBis de la société EUROXA, relevé d'identité bancaire) ;
 - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <euroxa.fr>, en reprenant postérieurement et à l'identique le signe distinctif « EUROXA », dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <euroxa.fr> renvoie vers un site internet présentant des coordonnées postales construites à partir de celles du Requérant, proposant des activités connexes à celles du Requérant et dès lors que ce site est aussi mentionné dans un courriel envoyé, sans son accord, au nom du Requérant.

Au visa de de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <euroxa.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <euroxa.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

